

1987, chapitre 141
**LOI CONCERNANT LES CLAIRVOYANTS, COMPAGNIE
MUTUELLE D'ASSURANCE DE DOMMAGES**

Projet de loi 244

présenté par M. Jacques Tremblay, député d'Iberville

Présenté le 10 décembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 141

Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule ATTENDU que Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages (la « Compagnie mutuelle ») est une compagnie mutuelle d'assurance constituée en vertu des dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) sous la dénomination sociale « Les Clairvoyants, Mutuelle d'Assurance Contre l'Incendie » et qu'elle a été convertie en compagnie mutuelle de dommages par lettres patentes de conversion émises le 2 décembre 1985 en vertu des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (1985, chapitre 17);

Que la Compagnie mutuelle désire se transformer en compagnie à capital social;

Que la transformation de la Compagnie mutuelle en une compagnie d'assurance à capital social a été approuvée par la majorité des deux tiers des voix enregistrées lors d'une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin;

Que la transformation demandée n'affecte pas les droits des assurés ni les intérêts du public en général;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

TRANSFORMATION

Droits et obligations continués

1. La Compagnie mutuelle est transformée en une compagnie d'assurance à capital social et continue, sous la dénomination sociale « Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale Inc. » (la « Compagnie »), à exercer tous ses droits et à assumer toutes ses obligations.

Siège social

2. Le siège social de la Compagnie est situé en la municipalité de Saint-Césaire, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec.

« assurance générale »

3. La Compagnie a pour objet de pratiquer, conformément à la Loi sur les assurances, l'assurance de dommages, aussi désignée comme « assurance générale ».

Lois applicables

4. La partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à la Compagnie, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve de la présente loi. La Loi sur les assurances s'applique également à la Compagnie, sous réserve de la présente loi. Les dispositions de la Loi sur les assurances prévalent sur les dispositions de la Partie I de la Loi sur les compagnies qui s'appliquent à la Compagnie.

SECTION II

CAPITAL-ACTIONS

Composition

5. Le capital-actions autorisé de la Compagnie est composé de vingt-cinq millions d'actions sans valeur nominale.

Droits et intérêts des membres

6. Les membres de la Compagnie mutuelle et ceux qui l'ont été au cours des cinq années précédant le 1^{er} janvier 1988, sauf ceux qui le sont devenus depuis sa conversion de société mutuelle en compagnie mutuelle en date du 2 décembre 1985 et qui ont cessé de l'être depuis cette date, ont droit, en contrepartie de tous les droits et intérêts qu'ils détiennent dans la Compagnie mutuelle, à un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Compagnie, à l'entier près, établi sur la base du montant des primes souscrites par chacun par rapport au montant global des primes souscrites par tous ceux qui ont droit de recevoir des actions, au cours de cette période de cinq années se terminant

le 31 décembre 1987, telles qu'elles apparaissent aux livres de la Compagnie mutuelle.

Considération globale

7. La considération globale pour les actions de la Compagnie devant être ainsi émises à l'occasion de la transformation de la Compagnie mutuelle est égale à la valeur des capitaux propres de la Compagnie mutuelle au 31 décembre 1987, tel qu'approuvée par l'inspecteur général des institutions financières.

Attestation de la valeur des actions

La Compagnie doit transmettre à chaque actionnaire, avec son certificat d'actions, une attestation de la valeur de ses actions établie en fonction de la juste valeur marchande de la Compagnie mutuelle évaluée au 31 décembre 1987 et approuvée par l'inspecteur général.

Actions non réclamées

8. Les actions qui ne sont pas réclamées lors de la transformation de la Compagnie mutuelle, malgré des efforts raisonnables pour retrouver ceux qui y ont droit, sont conservées en fidéicommiss par la Compagnie pour une période de cinq années à compter de sa transformation. À l'expiration de cette période, le conseil d'administration de la Compagnie peut, par requête, demander à l'inspecteur général l'autorisation d'annuler les actions qui n'ont pas été réclamées afin que le surplus qu'elles représentent constitue un excédent d'apport au capital de la Compagnie. Cette requête doit être accompagnée d'un affidavit attestant que la Compagnie a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver les membres qui ont droit à ces actions.

Acquisition interdite

9. Les administrateurs, dirigeants ou employés de la Compagnie ne peuvent se porter acquéreurs des actions émises aux membres de la Compagnie mutuelle lors de sa transformation pour une période de cinq années à compter de la transformation.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Administrateurs et dirigeants

10. Les administrateurs et dirigeants de la Compagnie mutuelle en fonction avant sa transformation deviennent les administrateurs et dirigeants de la Compagnie.

Durée du mandat

11. Jusqu'à ce que la procédure suivie pour l'élection des administrateurs de la Compagnie soit modifiée par règlement, les administrateurs sont élus pour une période de trois années et sont remplacés par rotation selon l'ordre établi et suivi par la Compagnie mutuelle. Si le nombre des administrateurs en fonction est augmenté, les administrateurs doivent fixer, par règlement, la durée du mandat

initial des nouveaux administrateurs en vue de leur remplacement par rotation.

Règlements
généraux

12. Dans un délai de soixante jours après la transformation de la Compagnie mutuelle, les administrateurs établissent les nouveaux règlements généraux de la Compagnie. Dans l'intervalle, les règlements de la Compagnie mutuelle demeurent en vigueur, *mutatis mutandis*.

Droits et
obligations
continus

13. Les droits et obligations de la Compagnie mutuelle ne sont pas affectés par sa transformation. Dans tout contrat ou document impliquant la Compagnie mutuelle, la raison sociale de la Compagnie est substituée de plein droit, sans aucune formalité, à la raison sociale de la Compagnie mutuelle. Les instances où elle est en cause avant sa transformation peuvent être continuées par la Compagnie ou contre la Compagnie sans reprise d'instance.

Détenteur
d'un contrat

14. Le détenteur d'un contrat d'assurance de la Compagnie mutuelle demeure un détenteur de contrat d'assurance de la Compagnie.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

15. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.